



ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER (E2)



Contenu

Préambule.....	2
Statuts contractuels des enseignantes et enseignants (à compter de 2024-2025).....	3
Comment sont constitués les postes E2?	3
Quelles sont les similarités entre les contrats E1 et E2?	3
Quelles sont les différences entre les contrats E1 et E2?.....	4
Affectation des enseignantes et enseignants E2	4
Échéancier d'affectation CSLBP / SEP	5

Préambule

Le présent document fait état des principes généraux qui gouvernent le nouveau statut d'*enseignante ou enseignant régulier à temps plein à statut particulier*, lequel a été créé durant la plus récente ronde de négociations provinciales. À la suite de la récente complétion de nos négociations locales, les *enseignantes et enseignants réguliers à temps plein à statut particulier* ont été entièrement intégrés à l'échéancier d'affectation CSLBP/SEP.

L'information comprise dans le présent document résume l'annexe 47 de l'entente provinciale ainsi que la clause 5-21.19 de l'entente locale. Ce document a pour but de fournir un sommaire moins technique de ces textes.

Dans le but d'alléger le texte du présent document, les *enseignantes et enseignants à temps plein à statut particulier* seront désignés comme « enseignantes et enseignants E2 » et les enseignantes et enseignants réguliers traditionnels à temps plein seront désignés comme « enseignantes et enseignants E1 ».

En cas de disparité entre le présent document et les ententes provinciale et locale, ces dernières prévalent.

Statuts contractuels des enseignantes et enseignants (à compter de 2024-2025)

- E1 = contrat régulier à temps plein, menant à la permanence après 400 jours de travail.
- E2 = contrat régulier à temps plein à statut particulier, menant à la permanence après 400 jours de travail.
- E3 = contrat à temps partiel, prenant fin le 30 juin.
- E4 = contrat de l'enseignante ou enseignant à la leçon, prenant fin le 30 juin.
- E8 = contrat de remplacement, prenant fin le 30 juin ou à la date de retour de l'enseignante ou de l'enseignant absent.

Comment sont constitués les postes E2?

La commission scolaire a désormais l'obligation de convertir certains contrats de remplacement et contrats à temps partiel en postes E2 à 100 %. La majeure partie de la tâche doit être dans la catégorie du contrat E2. Un contrat E2 peut être réparti dans deux écoles, si pertinent.

Un contrat E2 ne peut être constitué uniquement de contrats à temps partiel : ceci engendrerait un contrat E1.

Quelles sont les similarités entre les contrats E1 et E2?

En règle générale, les dispositions qui s'appliquent aux enseignantes et enseignants E1 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants E2, avec quelques différences considérables qui sont identifiées dans la prochaine section du présent document.

Les contrats E2 sont également des postes permanents octroyés au nom d'une enseignante ou d'un enseignant assigné à une école et à une catégorie. Après 400 jours de travail dans un même contrat, l'enseignante ou l'enseignant acquiert sa permanence comme enseignante ou enseignant E2.

Si, à une date ultérieure, l'enseignante ou l'enseignant acquiert un contrat E1 durant son engagement sous contrat E2 en voie de permanence, les jours déjà accumulés dans le contrat E2 sont pris en compte pour déterminer quand l'enseignante ou l'enseignant pourra acquérir sa permanence de statut E1¹.

¹ Par exemple, si la commission scolaire offre un contrat E1 à une enseignante ou un enseignant E2 qui a déjà complété cinquante (50) jours de travail dans son contrat E2, cette enseignante ou cet enseignant doit compléter 350 jours de travail additionnels avant d'obtenir sa permanence à titre d'enseignante ou enseignant E1.

Quelles sont les différences entre les contrats E1 et E2?

Aucun congé sans traitement : Les enseignantes et enseignants E2 ne sont pas admissibles à soumettre une demande de congé sans traitement à temps partiel ou à temps plein. L'engagement à la tâche doit être à 100 %. Cependant, les enseignantes et enseignants E2 ont toujours accès aux congés de maternité, de paternité, parentaux ou congés pour maladie.

Ajustement à la tâche : À la suite de consultation, la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant E2 peut être modifiée. Pour cette raison, la date butoir du 15 octobre ne s'applique pas. Cependant, toute modification à la tâche qui implique un changement de catégorie durant l'année scolaire requiert l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant.

Une enseignante ou un enseignant E1 ne peut pas muter à un contrat E2, et une enseignante ou un enseignant E2 ne peut pas volontairement retourner sur la liste de priorité d'emploi.

Affectation des enseignantes et enseignants E2

Une fois un contrat E2 octroyé, les enseignantes et enseignants E2 ont accès de façon prioritaire aux postes à temps plein (E1) avant les enseignantes et enseignants qui figurent toujours sur la liste de priorité d'emploi². Cet accès prioritaire est effectif dès la date d'entrée en vigueur du contrat E2.

Si un contrat E1 est octroyé à une enseignante ou un enseignant E2 après le 8 août³ d'une année scolaire donnée, l'enseignante ou l'enseignant E2 sera affecté à ce contrat sur papier mais conservera son affectation courante pour l'année scolaire.

² La commission scolaire doit offrir les postes vacants à temps plein aux enseignantes et enseignants selon l'ordre établi à la clause 5-3.36 de l'entente provinciale, assujetti aux modifications à la clause à l'annexe 47.

³ Conformément à la clause 5-1.01 de l'entente provinciale.

Échéancier d'affectation CSLBP / SEP

Note : les dates indiquées dans cette section peuvent être modifiées d'année en année selon l'échéancier d'affectation. Les dates ci-dessous représentent le délai absolu auquel chaque étape doit avoir été complétée, cependant, les dates indiquées à l'échéancier d'affectation prévalent.

- Pas plus tard que le 18 juin les enseignantes et enseignants E2 doivent être informés si elles ou ils seront sans affectation pour l'année suivante.
 - Ceci veut dire qu'il n'est pas possible de créer une tâche à 100 % dans la catégorie ou à l'école courante de l'enseignante ou de l'enseignant, donc l'enseignante ou l'enseignant devra être déplacé.
- À la suite du processus de mutations volontaires E1, la commission scolaire doit afficher la liste actualisée des postes vacants, incluant les contrats E1 et E2.
- Pas plus tard que le 20 juin, l'enseignante ou l'enseignant E2 peut soumettre une demande pour être affecté à l'un de ces postes en remplissant le formulaire approprié. Les enseignantes et enseignants peuvent également soumettre une liste de souhaits en remplissant le même formulaire. Si un poste devient vacant en résultat du placement des autres enseignantes et enseignants E2, la commission scolaire prendra la liste de souhaits en considération.
 - La commission scolaire offrira les postes vacants E1 selon l'ordre suivant :
 - Enseignantes et enseignants E2 dans la même catégorie, selon l'ancienneté.
 - Enseignantes et enseignants E2 dans une catégorie différente, selon l'ancienneté, sujets aux critères d'affectation⁴.
 - Au moment d'assigner les postes à temps plein, la commission scolaire doit premièrement procéder par ordre d'ancienneté avec les enseignantes et enseignants E2 qui sont sans affectation⁵.
 - Au moment d'octroyer une mutation volontaire à une enseignante ou à un enseignant dans un autre contrat E2, la commission scolaire tiendra compte de l'ancienneté, des qualifications et des préférences des enseignantes et enseignants, mais elle n'a nullement l'obligation d'octroyer une mutation d'un contrat E2 à un autre contrat E2.

⁴ Conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 de l'entente provinciale. Les critères d'affectation incluent les qualifications et l'expérience de l'enseignante ou de l'enseignant.

⁵ Les enseignantes et enseignants permanents E2 sans affectation sont placés avant les enseignantes et enseignants non permanents E2 qui sont sans affectation.

- Si aucun poste possible n'est disponible pour une enseignante ou un enseignant E2 et qu'elle ou il demeure sans affectation à la suite de ce processus, ce qui suit surviendra⁶ :
 - Si elle ou il n'a pas acquis sa permanence, elle ou il sera réinscrit à la liste de priorité d'emploi.
 - Si elle ou il a acquis sa permanence, elle ou il sera mis en disponibilité.
- La commission scolaire doit informer toutes les enseignantes et tous les enseignants E2 de leur poste pour l'année scolaire suivante pas plus tard que le 30 juin.
- La commission scolaire et le syndicat conviennent de former un comité paritaire durant l'année scolaire 2026-2027 pour examiner l'application de ces processus.

⁶ Conformément au paragraphe 14 de l'annexe 47 de l'entente provinciale.